

Codification	AI-01-00-00-00
Entrée en vigueur	23 février 2021
Mise à jour	<a href="#">Cliquez ici pour entrer une date</a>

## **Règlement de régie interne d'Infrastructures technologiques Québec**

Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4, art. 12)

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET**

1. Le présent règlement établit les règles de fonctionnement d'Infrastructures technologiques Québec et de son comité de vérification en prévoyant notamment les rôles et responsabilités du personnel de la haute direction de même que du comité de direction.

### **CHAPITRE II**

#### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

#### **SECTION 1**

##### **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

2. Le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :
  - 1<sup>o</sup> assurer l'administration et la direction d'Infrastructures technologiques Québec;
  - 2<sup>o</sup> assurer la gestion du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux;
  - 3<sup>o</sup> approuver les orientations et les politiques dont une politique d'examen et de traitement des plaintes ;
  - 4<sup>o</sup> approuver le plan stratégique et toute modification à celui-ci;
  - 5<sup>o</sup> approuver les prévisions budgétaires;
  - 6<sup>o</sup> approuver les états financiers;
  - 7<sup>o</sup> approuver le rapport annuel de gestion;
  - 8<sup>o</sup> approuver les responsabilités de chaque vice-présidence;
  - 9<sup>o</sup> approuver les règlements;
  - 10<sup>o</sup> approuver un code d'éthique;
  - 11<sup>o</sup> constituer tout comité, pourvoir à son fonctionnement et lui déléguer l'exercice de certaines fonctions.

## **SECTION 2**

### **VICE-PRÉSIDENTS**

3. Les vice-présidents exercent les responsabilités que le président-directeur général les charge d'accomplir.

## **SECTION 3**

### **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

4. Le secrétaire général exerce, notamment, les fonctions suivantes :
  - 1° transmettre les avis de convocation des réunions du comité de vérification et du comité de direction;
  - 2° rédiger les procès-verbaux du comité de vérification ainsi que les comptes rendus du comité de direction;
  - 3° tenir le registre des déclarations d'intérêts des membres de la haute direction;
  - 4° certifier les procès-verbaux de même que les documents et les copies émanant d'Infrastructures technologiques Québec ou faisant partie de ses archives;
  - 5° assurer la tenue et la conservation des archives.

## **SECTION 4**

### **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

5. Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire à la demande de la majorité de ses membres.
6. Une convocation est faite par un avis écrit notifié à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la séance. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.

La convocation à une séance spéciale peut être faite par tout moyen technologique dont le téléphone au moins 24 heures avant la tenue de la séance. Seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.

7. Une séance peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Les membres sont alors réputés avoir assisté à cette séance, laquelle est considérée avoir été tenue à l'endroit où elle a été convoquée.
8. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.

9. Le quorum du comité est de deux membres.
10. Le comité s'exprime à la majorité des voix des membres présents. Un membre peut faire inscrire sa dissidence, son abstention ou ses propos au procès-verbal de la séance.
11. Le procès-verbal doit être soumis à l'approbation du comité à une séance subséquente, être signé par le président du comité après son approbation et transmis au président-directeur général dans un délai de cinq jours ouvrables.
12. Les membres du comité formulent les demandes de remboursement de leurs frais de déplacement auprès du secrétaire en fournissant les pièces justificatives dans les 60 jours suivant la tenue d'une séance.

## **SECTION 5**

### **COMITÉ DE DIRECTION**

13. Un comité de direction assiste le président-directeur général dans l'administration et la direction des affaires d'Infrastructures technologiques Québec.
14. Le comité de direction est formé, outre du président-directeur général, des personnes suivantes :
  - 1° les vice-présidents;
  - 2° le secrétaire général;
  - 3° la directrice des affaires juridiques;
  - 4° le directeur des communications.

#### *§ 1— Fonctions*

15. Le comité de direction a principalement pour fonction d'assister le président directeur-général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et ce, de manière à contribuer à la réalisation de la mission d'Infrastructures technologiques Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4).
16. Le comité doit notamment veiller à la coordination et à la mise en application des décisions d'Infrastructures technologiques Québec dans ses diverses unités administratives.
17. Le comité doit également s'assurer de la préparation des documents institutionnels prévus par la loi, notamment le plan stratégique, la déclaration de services aux citoyens et le rapport annuel de gestion.

## § 2— Convocation et déroulement des réunions

19. Le comité de direction décide de la fréquence et du mode de convocation de ses réunions.
20. Le comité peut permettre à toute personne d'assister à ses réunions.
21. Le secrétaire général veille à la préparation des projets d'ordre du jour des réunions, en collaboration avec les membres du comité.
22. Le secrétaire général doit transmettre un avis de convocation des réunions du comité aux personnes mentionnées à l'article 14 de même qu'à toute autre personne invitée à participer à une réunion au moins 48 heures avant le début de celle-ci. Le projet d'ordre du jour et les documents y afférents sont rendus accessibles aux personnes mentionnées à l'article 14 avant la date prévue de la réunion.  

Le président-directeur général peut convoquer la tenue d'une réunion spéciale du comité sans respecter le délai prévu au premier alinéa.
23. Les réunions du comité sont présidées par le président directeur-général et peuvent se tenir par tout moyen technologique approprié.
24. Le secrétaire général produit un compte rendu de chacune des réunions, lequel doit être soumis à l'approbation des membres du comité.

## **CHAPITRE III**

### ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2021.